

Arrêt

**n° 154 776 du 19 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LANGERWERF, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité ukrainienne, d'origine hongroise et d'ethnie rom, déclare qu'elle a travaillé en Ukraine et en Hongrie. Début 2010, elle a rencontré à Budapest K. K., un rom hongrois, qui était installé en France depuis 2005. Etant enceinte, elle a rejoint son compagnon en France en février 2012. Le 29 juillet 2012, elle a accouché d'un fils que son compagnon a reconnu. Pour « fournir un statut » à leur fils, la requérante et son compagnon ont d'abord entamé une procédure à l'ambassade de Hongrie à Paris pour permettre à la requérante d'obtenir la nationalité hongroise ; en l'absence de tous les documents nécessaires, leur demande a été refusée. La requérante s'est ensuite rendue avec son compagnon au consulat d'Ukraine à Marseille en vue de renouveler son passeport ; n'ayant pas tous les documents en ordre, elle a également vu sa demande refusée. Le 17 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'asile en France, qui a fait l'objet d'une décision de refus d'obtention d'une autorisation de séjour, les autorités françaises considérant l'Ukraine comme un pays sûr. Le 3 septembre 2013, la requérante et son compagnon ont quitté la France et ont introduit une demande d'asile en Belgique. Cette demande a été rejetée par la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 4 octobre 2013, décision contre laquelle la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil ; par son arrêt n° 120 405 du 12 mars 2014, celui-ci a annulé cette décision. Le 15 octobre 2014, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus qui fait l'objet du présent recours.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de fondement des craintes qu'elle allègue et du risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Il constate que ni les documents produits ni les déclarations de la requérante ne permettent d'établir dans son chef une telle crainte ou un tel risque : en effet, le déroulement des faits tel que les présente la requérante n'amène pas le Commissaire adjoint à considérer que cette dernière a été persécutée dans son pays ou a encouru un risque réel d'atteintes graves, et ce d'autant plus qu'elle n'a jamais connu le moindre problème en Ukraine, que ce soit avec ses autorités ou avec la population. Le Commissaire adjoint relève également que les craintes de la requérante, en cas de retour en Ukraine, d'être poursuivie par ses autorités, voire emprisonnée, pour ne pas avoir respecté la durée autorisée de séjour à l'étranger, reposent sur une pure supposition ; il observe, en effet, au vu des informations qu'il a recueillies, qu'aucune loi ukrainienne ne limite la durée de séjour à l'étranger d'un citoyen ukrainien,

qu'un citoyen ukrainien muni d'un passeport périmé sera admis en Ukraine sans aucune sanction administrative et qu'un citoyen ukrainien dont le passeport a été perdu pourra obtenir soit un nouveau passeport, soit un laissez-passer afin de pouvoir rentrer dans son pays. Le Commissaire adjoint estime également qu'il n'y a pas, au moment de sa décision, de tensions ethniques liées à la situation politique ukrainienne dans la province d'origine de la requérante. Il considère enfin que les problèmes que la requérante et son compagnon ont rencontrés avec l'ambassade de Hongrie et le consulat d'Ukraine en France, ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision entreprise. Elle joint à sa requête une attestation de nationalité hongroise concernant son fils et deux articles de presse rédigés en ukrainien, auxquels est jointe leur traduction en anglais.

7. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat, de même que le libellé de son dispositif que la partie requérante formule à deux reprises, au début et à la fin de sa requête : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

8. Le Conseil rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Le Conseil constate que le Commissaire adjoint a procédé aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil dans son arrêt n° 120 405 du 12 mars 2014. A la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif (2^{ème} décision, pièce 6, n° 1), le Conseil observe qu'il n'existe aucune loi ukrainienne limitant la durée de séjour à l'étranger d'un citoyen ukrainien et qu'un tel citoyen aura toujours la possibilité de retourner dans son pays, même sans être en possession d'un passeport en cours de validité. Dès lors, la crainte avancée par la requérante à cet égard n'est pas fondée. Elle ne présente d'ailleurs aucun élément de nature à renverser ce constat.

9.2 Par ailleurs, la requérante estime que son fils mineur, S. F., ayant la nationalité hongroise, peut se référer au droit communautaire et, en particulier, à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée la « Charte ») et à l'article 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des

citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Le Conseil constate que la décision querellée concerne la requérante et non son fils. La requête ne développe, par ailleurs, aucun argument pertinent de nature à démontrer en quoi les dispositions de droit européen susmentionnées s'appliqueraient au cas de la requérante. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant visé à l'article 24 de la Charte nécessiterait que le statut de réfugié soit accordé à la requérante.

9.3 Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que le fait d'appartenir à la minorité hongroise en Ukraine n'est pas susceptible de faire naître, en soi, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. La requérante n'apporte, par ailleurs, aucun élément concret de nature à établir une quelconque crainte individuelle dans son chef pour ce motif. A cet égard, les documents joints à la requête, à savoir deux articles de presse, ne permettent pas de renverser ce constat ; en effet, s'ils évoquent, d'une part, la délimitation, en aout 2014, des circonscriptions électorales en Transcarpatie et, d'autre part, un fait divers du même mois au cours duquel un drapeau hongrois a été endommagé dans la même région, ils ne permettent pas de conclure que toute personne d'origine hongroise court actuellement un risque de persécution en Ukraine du fait de cette origine. Ces documents ne sont pas de nature à invalider les informations recueillies par la partie défenderesse et exposées dans le rapport COI Focus du 9 octobre 2014, intitulé « *Ukraine : Tensions ethniques région Zakarpatska* », selon lesquelles il n'existe pas de tensions ethniques importantes dans la région concernée (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 6, n° 2).

9.4 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de bienfondé de sa crainte.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans la région de Transcarpatie (ouest de l'Ukraine), où la requérante est née et a vécu jusqu'en 2009, ne permet pas de conclure à l'existence dans l'ouest de l'Ukraine d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait valoir par contre que « l'expansion du conflit armé ne peut être exclu[...] » (requête, page 4). Elle ne produit toutefois aucune information ni élément à l'appui de son affirmation qui se révèle être purement hypothétique. En conclusion, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans l'ouest de l'Ukraine, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence actuelle de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans cette région.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE